

Rapport type

Document de support

Août 2018

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MDDELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885

Ou

Visitez notre site Web :

www.mddelcc.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Rapport type. Document de support*. 2018. 21 pages. [En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/modele-rapport-evaluation-perte-financieres.pdf> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-82168-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

Préface

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et le Code de gestion des pesticides (CGP) ont pour effet d'imposer des mesures de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface, dont l'interdiction ou la modification de certaines activités agricoles. Conséquemment, des exploitants agricoles peuvent subir des pertes de rentabilité lorsqu'ils sont touchés par de telles mesures de protection.

En mars 2016, le *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* était publié pour présenter les principes d'atténuation et les méthodes permettant d'évaluer les compensations qui s'appliquent en pareilles circonstances.

Ce document présente le contenu minimal que devrait contenir un « rapport type » relativement à l'évaluation des compensations financières liées aux exigences réglementaires associées à la présence d'une installation de prélèvement d'eau.

Évaluation des compensations des activités agricoles relatives à la présence d'une installation de prélèvement d'eau

Présentée à

Municipalité (ou régie intermunicipale) de XXX

Par

XXX, titre professionnel

Date

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte _____	1
2. Professionnel responsable du dossier et mandat _____	1
3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier _____	2
4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande _____	4
5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP et au CGP _____	5
6. Évaluation de la compensation pour chaque entreprise agricole touchée _____	6
7. Résumé des compensations _____	7
8. Résumé des frais professionnels _____	8
9. Références _____	9

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Résolution municipale qui mandate le professionnel _____	10
Annexe 2 : Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP ____	10
Annexe 3 : Carte des superficies touchées par les contraintes _____	10
Annexe 4 : Pièces justificatives considérées dans le calcul de la compensation ____	10

1. Mise en contexte

Dans cette section, le professionnel décrit le contexte particulier dans lequel les entreprises agricoles subissent une perte de revenus liée aux exigences réglementaires associées à la présence d'une installation de prélèvement d'eau et précise la solution retenue aux fins de compensation financière.

2. Professionnel responsable du dossier et mandat

Dans cette section, une brève description du mandat du ou des professionnels évaluant les compensations financières doit être faite.

En effet, l'évaluation des compensations des activités agricoles ou forestières peut nécessiter le recours à différents professionnels pour que le dossier soit complet. Selon la nature du projet, l'agronome sera interpellé pour évaluer les compensations relatives à la gestion des sols, de l'eau, des cultures et des intrants (ex. : pesticides, fertilisants) associés à ces cultures. L'ingénieur forestier sera chargé d'évaluer les compensations des activités forestières lorsque l'installation est présente dans une zone boisée ou que les aires de protection de cette installation se trouvent en zone boisée. De plus, un ingénieur pourra être appelé à émettre un avis technique sur l'étanchéité d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Les champs de compétence de chacun des professionnels doivent ainsi être respectés.

Le professionnel habilité qui accepte un mandat d'une instance municipale pour faire l'évaluation des compensations doit mener à terme le dossier. Dans certaines situations, il devra recourir à d'autres professionnels pour compléter le dossier conformément aux exigences réglementaires.

3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier

3.1 Renseignements sur le requérant

Municipalité ou régie
intermunicipale : _____

MRC : _____

Nom de la personne responsable : _____

Titre de la personne responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

3.2 Renseignements sur le professionnel principal responsable du dossier

Nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ **Autre numéro :** _____

Courriel : _____@_____

Si nécessaire, ajoutez cette section :

3.3 Renseignements sur le professionnel ayant collaboré au dossier

Nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ **Autre numéro :** _____

Courriel : _____@_____

Les mêmes renseignements devront apparaître pour chaque professionnel supplémentaire ayant collaboré au dossier.

4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande

Installation 1 et autres (les mêmes indications devront apparaître pour chaque installation de prélèvement d'eau visée par la demande)

Type d'installation de prélèvement d'eau
(surface ou souterraine) :

Identification de l'installation de prélèvement d'eau
(numéro ou autre) :

Localisation cadastrale :

Catégorie de l'installation de prélèvement d'eau selon l'article 51 du RPEP
(1 ou 2) : 1 : 2 :

Indice(s) DRASTIC¹
(eaux souterraines) :

Vulnérabilité des eaux souterraines : Faible : Moyenne : Élevée :

Cartographie des aires de protection immédiate et intermédiaire : carte en annexe (si prélèvement d'eau de surface, préciser seulement l'aire de protection immédiate)

Teneur en nitrates-nitrites (mg/L) (résultats des deux dernières années) :

Information sur le rapport hydrogéologique

Titre du rapport :

Nom et titre du professionnel :

Date du rapport :

¹ Pour les installations de prélèvement d'eau de catégorie 2, préciser l'indice DRASTIC lorsque disponible, sinon mettre les distances par défaut précisées dans le RPEP. Pour une installation de prélèvement d'eau de surface, les contraintes liées aux activités agricoles ne sont pas modulées par la vulnérabilité des eaux.

5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP et au CGP

5.1 Entreprise agricole 1

Nom de l'entreprise (raison sociale) : _____

N° de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM) : _____

NEQ : _____

Répondant ou personne à contacter : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____ @ _____

Contrainte : _____

Superficie cultivée :

Superficie boisée :

Conséquences : _____

Type de compensation : _____

Contrainte : _____

Superficie cultivée :

Superficie boisée :

Conséquences : _____

Type de compensation : _____	
Contrainte : _____ _____	
Superficie cultivée : 	Superficie boisée :
Conséquences : _____	
Type de compensation : _____	

Note : Pour plus de détails sur les différents types de compensation, se référer au document de travail qui précise les critères de validation pour chaque type de compensation prévu à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*.

5.2 Entreprise agricole 2 et autres : les mêmes indications devront apparaître pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP ou au CGP.

6. Évaluation de la compensation pour chaque entreprise agricole touchée

Voir les exemples présentés dans les deux mises en situation.

Note : Pour chaque entreprise agricole décrite à la section 6, détailler la méthode de calcul utilisée par le professionnel pour évaluer la compensation. Le professionnel doit se baser sur les exemples présentés à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*.

Lorsque la contrainte a un impact perpétuel sur les activités agricoles, on calcule le montant de la compensation versée en tenant compte du taux d'actualisation de 3,5 %.

Le professionnel **doit obligatoirement** indiquer ses références, pour chaque paramètre considéré dans le calcul de la compensation. Par exemple :

- Achat d'une terre : contrat de vente signé par les parties;
- Besoin d'entente d'épandage : entente signée par les parties;
- Location d'une terre : contrat de location signé par les parties;
 - o Superficie touchée : plan agroenvironnemental de fertilisation, type de plan de

ferme, mesurage, outils informatiques;

- Rendement des cultures : rendement moyen de zone issu de La Financière agricole du Québec (FADQ);
 - o Rendement réel : méthode d'évaluation à préciser; protocole d'échantillonnage, autre;
- Prix des cultures : FADQ, centres de grains, autres;
- Références économiques du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) :
 - o Budgets d'exploitation;
 - o Coût des intrants (ex. : fertilisants, pesticides, amendements, etc.);
 - o Coût des actifs, des équipements, des bâtiments, etc.;
 - o Coût d'application (à forfait) des engrais minéraux, du compost ou des matières fertilisantes certifiées biologiques;
 - o Rendement des cultures;
 - o Autres informations économiques et techniques;
- Tout autre paramètre utilisé par le professionnel dans l'évaluation de la compensation.

Pour plus de détails sur les justifications et références à inclure dans le calcul d'une compensation, voir le document de travail qui précise les critères de validation pour chaque type de compensation prévu à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*.

L'absence de précisions sur les références conduira automatiquement à une demande d'information supplémentaire au requérant.

7. Résumé des compensations

Résumé des compensations pour chaque entreprise agricole, sans les frais professionnels (voir note de bas de page à la page 8) :

Compensation entreprise agricole 1 (\$) : _____

Compensation entreprise agricole 2 (\$) : _____

Compensation entreprise agricole 3 (\$) : _____

TOTAL DES COMPENSATIONS (\$) : _____

8. Résumé des frais professionnels²

Pour chaque entreprise agricole, résumer les frais professionnels en précisant le montant des taxes.

Frais professionnels entreprise agricole 1 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

Frais professionnels entreprise agricole 2 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

Frais professionnels entreprise agricole 3 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

TOTAL DES FRAIS PROFESSIONNELS (\$) : _____

² Les frais professionnels engagés au besoin par l'exploitant agricole afin d'obtenir des recommandations quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires sont compris dans le calcul global des compensations.

9. Références

- Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1)
- Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES), Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique. *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*. 2016, 42 pages et 2 annexes [En ligne].
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide_compensation.pdf.
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)

Note : Le professionnel devra indiquer toute autre référence pertinente.

Annexe 1: Résolution municipale qui mandate le professionnel

Annexe 2 : Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP³

Annexe 3 : Carte des superficies touchées par les contraintes⁴

Annexe 4 : Pièces justificatives considérées dans le calcul de la compensation

³ En eau de surface, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate (en vertu du RPEP), ainsi qu'un rayon de 100 mètres (en vertu du CGP). En eau souterraine, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate et les aires intermédiaires bactériologique et virologique (en vertu du RPEP), ainsi qu'un rayon de 100 mètres (en vertu du CGP).

⁴ Lorsque la contrainte « pesticides » s'applique, il s'agit de la superficie comprise entre un rayon de 30 mètres et un rayon de 100 mètres autour des prélèvements d'eau de surface ou d'eau souterraine.



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

